



Anduze  
porte des  
Cévennes

## RÈGLEMENT DES JARDINS COMMUNAUX

### PRÉAMBULE :

Que ce soit pour s'assurer d'une alimentation de qualité à moindre coût ou pour se rencontrer, pour se détendre ou pour le plaisir d'apprendre, pour renouer avec la nature ou pour avoir une activité physique, pour connaître des voisins qu'on ne rencontrerait pas sans cela ou pour être tranquille en s'isolant, les raisons de pratiquer le jardinage sont innombrables. Les effets peuvent être surprenants et parfois imprévus : qualité de vie, convivialité, épanouissement personnel, lutte contre l'isolement, sédentarité, l'exclusion, ou épanouissement personnel. Là où le particulier voit une occasion de satisfaire un besoin ou un intérêt personnel, la collectivité y voit une occasion d'améliorer la qualité de vie, de favoriser le partage et de développer le lien social dans la commune. Dans cette optique la municipalité a apporté quelques modifications au règlement adopté en Conseil Municipal du 5 février 2021 (délibération n°2021-01-05).

### Article 1

La Mairie possède des jardins communaux qu'elle met à la disposition de jardiniers amateurs. Le Conseil Municipal administre les jardins.

Une commission municipale ouverte est créée. Elle est présidée par la Maire. Sur toute affaire relative aux jardins communaux, cette commission est :

- consultée par le conseil municipal
- amenée à faire des propositions au conseil municipal.

En fin d'année, la commission municipale prépare et présente au conseil municipal un rapport d'activité.

### Article 2

Ces terrains qui relèvent administrativement de la commune d'ANDUZE sont divisés en jardins unitaires d'une surface de 50 m<sup>2</sup> numérotés.

Le périmètre des jardins communaux comprend les parcelles *cadastrales* n° 193, 194, 196, 197, 198, 199, 392, 393, 395, 465 et 466, section AK du cadastre.

En fonction de la ripisylve, des haies existantes, des variations du lit du Gardon, certaines parcelles cadastrales ne sont pas exploitées en totalité.

La modification des clôtures existantes est interdite, l'accès ne peut se faire que par les deux entrées.

Les jardins sont délimités par des haies végétales de part et d'autre de l'entrée principale.

Les jardins sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

### **Article 3**

Les relations de bon voisinage et de courtoisie sont de règle.

Les jardiniers doivent respecter le calme et la tranquillité d'autrui.

Les visiteurs sont admis et respectent le présent règlement.

Les enfants sont sous la surveillance des parents, dans l'espace collectif, qui veillent à ce qu'ils respectent les plantations.

Les chiens doivent être tenus en laisse et, durant les heures de jardinage, attachés sur la parcelle du jardinier.

### **Article 4**

La demande d'un terrain est à adresser à la Mairie qui est chargée de l'attribution, suivant l'ordre d'inscription.

Si la demande excède le nombre de parcelles disponibles un ordre priorité sera mis en place en fonction des critères suivants :

Lieu de résidence : Quartier Prioritaire de la Politique de la ville d'Anduze ;

Habitant d'Anduze hors Quartier Prioritaire ; hors commune d'Anduze

De critères sociaux.

La motivation du jardinier formalisée par une lettre.

L'attribution fera l'objet d'une décision du Maire, notifiée à l'intéressé(e).

Le bénéficiaire cultive son jardin personnellement ou avec la participation exclusive de la famille proche.

Enfin, selon la taille de la famille, deux parcelles de 50 m<sup>2</sup> peuvent lui être accordées en location.

### **Article 5**

Le tarif de la location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le bénéficiaire d'un jardin doit présenter une attestation d'Assurance Familiale de Responsabilité Civile couvrant tout accident ou sinistre vis à vis des tiers, ou des biens, et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille fréquentant ce jardin communal.

La période de location est arrêtée du 1 janvier au 31 décembre.

~~Une caution de 25 € sera demandée à tout nouvel attributaire (et débité contre reçu). Celle-ci sera restituée à la fin de la location si aucun problème ne justifiait qu'elle soit conservée.~~

## **Article 6**

Tous les jardiniers ont l'obligation de participer à l'entretien des parties communes.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous devront respecter les jardins des voisins.

Chaque jardin doit être cultivé par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, la Commission Municipale serait alors en droit d'examiner avec le jardinier les raisons de cette défaillance, voire de revenir sur l'attribution.

## **Article 7**

La location est consentie pour une période allant du 1 janvier au 31 décembre.

Le renouvellement de la location n'est pas automatique : tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande en Mairie à compter du 1er octobre de l'année et ce jusqu'au 31 décembre. Cette demande de renouvellement sera analysée selon les critères et conditions de l'article 4 du présent règlement.

La Mairie peut résilier à tout moment la location de terrains dont l'utilisation deviendrait nécessaire à la Commune (changement d'affectation ou vente de ces terrains) ou pour non-respect du présent règlement. La résiliation ne donnera pas lieu à remboursement du tarif de location.

## **Article 8**

Toute sous-location ou cession du contrat est interdite. De même est interdite, la commercialisation des produits récoltés (fruits, légumes, fleurs,).

## **Article 9**

La Mairie doit être informée par écrit dans les 10 jours de tout changement de domiciliation (nouvelle maison individuelle avec terrain, déménagement hors de la Commune), ou de changement de situation familiale ou sociale.

## **Article 10**

La Commune n'est en aucun cas responsable des dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans l'enceinte des jardins communaux. De même que la commune décline toute responsabilités concernant les conséquences provoquées par les : -

Les éléments naturels : orages, inondations, sécheresse, animaux sauvages ou errants. - Des tiers : vols, vandalisme, etc.

- La détérioration d'ouvrages communaux : drainage etc.

### **Article 11**

La circulation doit être laissée libre sur les chemins du domaine public comme sur les sentiers entre les parcelles.

### **Article 12**

Les unités (parcelles jardinables) sont séparées par des chemins de 4 mètres et 4,50 mètres (accès aux jardiniers à mobilité réduite).

Chaque unité (parcelle jardinable) sera délimitée par des piquets métalliques tous les 5 mètres qui ne devront en aucun cas être ni enlevés ni déplacés.

Les chemins font partie des surfaces attribuées. Ils sont entretenus par les jardiniers lors des maintenances.

Un plan des jardins est établi, et signé. Il n'est modifiable que par la Mairie.

L'aménagement des jardins communaux est du ressort de la Mairie ; la Mairie se réserve le droit de modifier l'aménagement des jardins communaux.

### **Article 13**

L'utilisation de dispositifs individuels ou collectifs de récupération de l'eau de pluie (fûts en plastique, ...), la technique du paillage, l'arrosage manuel (arrosoir), sont particulièrement recommandés.

Cependant, des vannes sont mises à la disposition des jardiniers, l'arrosage au tuyau est donc autorisé. Elles sont accessibles à tous les jardiniers en utilisant les chemins. Le forage dont elles dépendent est actuellement géré par la Régie des Eaux de l'Agglomération d'Alès (REAAL).

La consommation d'eau pour l'arrosage doit se faire modérément et strictement répondre aux besoins des cultures.

En période de forte chaleur, l'arrosage en journée est interdit. L'arrosage des cultures doit se faire en début et en fin de journée. Les arrêtés préfectoraux de restriction de l'eau doivent être respectés par tous. L'eau est strictement réservée à l'arrosage des jardins. Le lavage de tout véhicule (deux roues compris) est strictement interdit, ainsi que le remplissage de citernes sur camion personnel.

La Commune décline toute responsabilité liée à un défaut de surveillance ou à une utilisation non conforme de ces points d'eau.

### **Article 14**

Les jardiniers cultivent et entretiennent avec soin et régularité les parcelles attribuées. Ils sont tenus d'agir contre les maladies cryptogamiques et les insectes nuisibles.

Seuls les produits naturels ou « biologiques » sont autorisés. Tout autre sorte de traitement est interdit.

### **Article 15**

Le jardin communal se situe en zone de danger F-NU (dénomination du PPRI du 28 Février 2014, zone non urbanisée inondable par un aléa fort,  $h > 50$  cm).

Toute demande de construction/aménagement doit être autorisée par la Mairie.

Ces aménagements/constructions devront tenir compte de l'harmonie du site.

L'utilisation des outils manuels de jardinage est libre.

L'utilisation d'outils mécaniques ou électriques est soumise à la réglementation en vigueur (nuisances sonores ou horaires en particulier, interdiction dimanche et jour férié).

La mairie dégage toute responsabilité des dommages qui pourraient advenir sur les outils personnels (vols, dégradations, perte, etc...).

### **Article 16**

Les déchets potagers sont déposés dans des endroits aménagés par le jardinier sur les parcelles attribuées, ou apportés aux composteurs collectifs. Il est formellement interdit de les déverser sur les parties communes.

Tout déchet (plastique, verre, cartons) produit par le jardinier doit être enlevé par ses soins. Un conteneur est prévu pour les déchets ménagers.

Le bois raméal sera entreposé à l'endroit spécifié puis traité, lorsque le tas sera conséquent, et à la demande, par un broyeur mis à la disposition et géré par la Mairie.

Pour l'enlèvement des encombrants, prévenir la Mairie. Tout dépôt de matériaux ou de matériel sans rapport avec la pratique du jardinage est interdit. Aucun feu ouvert n'est autorisé (y compris pour la destruction des résidus végétaux).

L'utilisation de barbecue est strictement réglementée et n'est possible qu'à l'endroit prévu à cet effet. Il conviendra de garder un moyen d'arrosage à proximité. Le camping quelle qu'en soit la forme est interdit.

La plantation d'arbre de haute futaie est interdite. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (exemple : framboisiers, fraisiers, mûriers, ...) sous forme de haies fruitières, ou isolés.

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits à l'initiative individuelle mais pourrait être un jour envisagé collectivement sur le terrain actuel ou sur d'autres plus adaptés.

### **Article 17**

Les représentants de la Mairie veilleront à la bonne application du règlement intérieur et pourront accéder à tout moment aux jardins communaux.

### **Article 18**

La Mairie pourra résilier une attribution après avertissement, si le jardinier contrevient gravement (ou de façon répétée) aux dispositions du présent règlement.

Le non-respect des conditions financières telles que fixées à l'article 5 du présent règlement peut aussi entraîner le retrait de la parcelle attribuée et sa concession à un autre bénéficiaire.

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la mairie et sera invité à fournir des explications. À la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.<sup>[1]</sup> Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

### **Article 19**

Le jardinier ne pourra, en aucun cas, demander des indemnités en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie.

La parcelle devra être rendue propre et libre de tout encombrant. ~~La restitution de la caution en dépend.~~

### **Article 20**

La Mairie est chargée de l'application du présent règlement qui est entré en vigueur le 05/02/2021.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Anduze, le 26 / 02 / 2026.

**La Maire,**